

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27

Présents 22

Votants 26

Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260907-DCM_2026_09_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 07 septembre 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} septembre 2026

PRESENTS : André GACHET, Sébastien DE ARAUJO, Alain RENE, Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Sandrine GRANGER, Christelle MELI, Grégoire GRANGER, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

ABSENTS : Florence PICHON, Isabelle ELVINGER, Annabelle BOURGIN, Laurent BRUYERE, Jean-Philippe PELLEGRIN.

POUVOIRS : Florence PICHON à Anna Paola ROYON, Isabelle ELVINGER à Marjorie COMBE, Annabelle BOURGIN à André GACHET, Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER.

SECRETAIRE : Martine MEILLIER.

Délibération n°2026 09 13

OBJET : FIXATION DU TARIF DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REMISE EN ETAT DES TERRAINS PRIVES EXECUTES D'OFFICE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-25 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable sur le territoire communal ;

Considérant que le défaut d'entretien de certains terrains non bâtis peut porter atteinte à l'environnement, à la salubrité, à la sécurité et à la qualité du cadre de vie ;

Considérant que l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales permet au maire, lorsque les conditions prévues par cet article sont réunies, de mettre en demeure le propriétaire ou ses ayants droit d'exécuter les travaux de remise en état d'un terrain non bâti ;

Considérant que, lorsque les travaux prescrits n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit ;

Considérant que ces interventions peuvent générer des frais de personnel, de matériel, de déplacement, de débroussaillage, de fauchage, de coupe, de ramassage, d'évacuation et de traitement ;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif permettant de déterminer les frais susceptibles d'être mis à la charge du propriétaire lorsque la commune intervient d'office ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Principe

Lorsque les conditions prévues par l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales sont réunies et qu'une mise en demeure est restée infructueuse, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux de remise en état prescrits, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 2 – Tarif

Le tarif applicable aux travaux d'entretien et de remise en état réalisés d'office par les services municipaux ou par une entreprise mandatée par la commune est fixé à un minimum de facturation de 500 euros pour un terrain non bâti inférieur à 1000 m² et au-delà un forfait de 50 euros par mètre carré supplémentaire effectivement traité.

Ce tarif pourra notamment couvrir les opérations suivantes :

- ✓ débroussaillage ;
- ✓ fauchage ;
- ✓ coupe de la végétation ;
- ✓ taille et suppression de végétation excessive ;
- ✓ ramassage des végétaux ;
- ✓ évacuation des déchets verts issus de l'intervention ;
- ✓ nettoyage et remise en état de la surface concernée.

Article 3 – Détermination de la surface

La surface retenue correspond à la superficie effectivement concernée par les travaux prescrits et réalisés.

Cette superficie pourra être déterminée notamment au moyen :

- ✓ des données cadastrales ;
- ✓ d'un relevé effectué sur place ;
- ✓ d'un mesurage contradictoire lorsque cela est possible ;
- ✓ de tout document ou moyen technique permettant d'établir la superficie concernée.

Article 4 – Frais complémentaires

Lorsque l'intervention nécessite des prestations ou moyens particuliers non compris dans les opérations courantes d'entretien, notamment l'utilisation d'engins spécifiques, l'évacuation de matériaux ou déchets particuliers, l'intervention d'une entreprise spécialisée ou des opérations présentant des contraintes techniques particulières, les frais correspondants pourront être ajoutés au montant calculé selon le présent tarif, sous réserve d'être dûment justifiés.

Article 5 – Nature du tarif

Le tarif fixé par la présente délibération constitue un tarif de remboursement des frais liés aux travaux d'entretien et de remise en état exécutés d'office.

Il ne constitue pas une amende administrative ni une sanction à caractère punitif.

Article 6 – Procédure préalable

La facturation des travaux exécutés d'office ne pourra intervenir qu'après mise en demeure du propriétaire ou de ses ayants droit et expiration du délai fixé par celle-ci, dans les conditions prévues par l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Recouvrement

Les sommes correspondant aux travaux exécutés d'office seront mises en recouvrement auprès du propriétaire ou de ses ayants droit conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 8 – Exécution

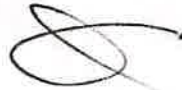
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de transmission et de publicité.

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy,
le 08 septembre 2026

Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Martine MEILLIER



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 18.09.2026
Publié ou Notifié
le : 18.09.2026